

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT   |          | INSERTIONS LÉGALES   |         |
|--|----------|--|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier)                      |          | la ligne, hors taxe :  |         |
| tarifs, toutes taxes comprises :                     |          | Greffé Général - Parquet Général .....   | 23,00 F |
| Monaco, France métropolitaine .....                  | 180,00 F | Gérances libres, locations gérances .....  | 23,50 F |
| Etranger .....                                       | 225,00 F | Commerces (cessions, etc...) .....   | 24,50 F |
| Etranger par avion .....                             | 290,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...) .....       | 25,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... | 100,00 F | Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution) ..... | 23,00 F |
| Changement d'adresse .....                           | 4,80 F   |  |         |

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.764 du 10 décembre 1986 portant nomination d'une Sténodactygraphe à la Trésorerie Générale des Finances (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 8.767 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 51).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-702 du 11 décembre 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 86-750 du 22 décembre 1986 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 87-003 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 87-004 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des services de la coiffure (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 87-005 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 87-006 du 9 janvier 1987 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 87-008 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'AVENIR » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 87-009 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 87-010 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée COLONIA VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 87-011 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PARISIENNE » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 87-012 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 87-013 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE EUROPEENNE » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 87-014 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPANHIA BANDEIRANTE DE SEGUROS GERAIS » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 87-015 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA FONDARIA INCENDIO » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 87-016 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE NEW INDIA ASSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 87-017 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SKANDIA » (p. 57).

*Arrêté Ministériel n° 87-018 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Compagnie anonyme d'Assurances Générales » (p. 57).*

*Arrêté Ministériel n° 87-019 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « A.G. DE 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers » (p. 57).*

*Arrêté Ministériel n° 87-020 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. » (p. 57).*

*Arrêté Ministériel n° 87-021 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED » (p. 58).*

*Arrêté Ministériel n° 87-022 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE CONTINENTAL INSURANCE COMPANY » (p. 58).*

*Arrêté Ministériel n° 87-023 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Sun INSURANCE OFFICE LIMITED » (p. 58).*

*Arrêté Ministériel n° 87-024 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES » (p. 59).*

*Arrêté Ministériel n° 87-025 du 12 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une associations (p. 59).*

*Arrêté Ministériel n° 87-027 du 12 janvier 1987 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue (p. 59).*

*Arrêté Ministériel n° 87-028 du 12 janvier 1987 autorisant l'adhésion de la Compagnie Financière de Monte-Carlo à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 60).*

*Arrêté Ministériel n° 87-032 du 12 janvier 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 60).*

*Arrêté Ministériel n° 87-033 du 12 janvier 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 60).*

*Arrêté Ministériel n° 87-034 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY » (p. 61).*

*Arrêté Ministériel n° 87-035 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIELLE S.A. » (p. 61).*

*Arrêté Ministériel n° 87-036 du 12 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association à caractère international dénommée « AURORE » (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 87-037 du 12 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « COMPAGNIE FLORESTAN » (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 87-038 du 12 janvier 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 87-039 du 12 janvier 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 63).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-2 de sept surveillants à la Maison d'Arrêt (p. 63).*

*Avis de recrutement n° 87-3 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 63).*

*Avis de recrutement n° 87-4 de deux surveillants rondsiers au Stade Louis II (p. 64).*

*Avis de recrutement n° 87-5 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 64).*

*Avis de recrutement n° 87-6 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II (p. 64).*

*Avis de recrutement n° 87-7 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 64).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 65).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 87-01 du 7 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1er novembre 1986 (p. 65).*

*Communiqué n° 87-02 du 7 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er janvier 1987 (p. 65).*

### MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 66).*

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 66).*

*Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales (p. 66).*

*Avis de vacance d'emploi n° 87-1 (p. 66).*

## INFORMATIONS (p. 66)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 67 à 71)

### Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — *Compte-rendu de la séance publique du 20 octobre 1986 (p. 741 à p. 784).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.764 du 10 décembre 1986 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Anne LAVAGNA est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe), avec effet du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.767 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand FORCHERIO est nommé dans l'emploi de Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe), à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance ;

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-702 du 11 décembre 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.574 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-408 du 15 juillet 1986 portant mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1986.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Doris PAGES, née DAONINO, Secrétaire Sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 17 janvier 1987.

## ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-750 du 22 décembre 1986 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-663 du 10 décembre 1985 plaçant un Inspecteur principal de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. André MANUELLO, Inspecteur principal de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 20 janvier 1987.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-003 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-374 du 11 juillet 1986 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1987.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de réparation et d'entretien (taux horaires, forfaits de déplacement et autres prestations établies de manière forfaitaire), d'équipements ménagers, appareils de radio, de reproduction du son, télévisions ainsi que leurs accessoires, antennes notamment, peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité de chaque entreprise.

## ART. 2

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 84-302 et 85-185 des 11 mai 1984 et 19 avril 1985, susvisés, demeurent applicables.

## ART. 3

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 janvier 1987.

*Arrêté Ministériel n° 87-004 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des services de la coiffure.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-367 du 4 juillet 1986 relatif aux prix des services de la coiffure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix des services de la coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté les prix de l'ensemble des prestations de services de la coiffure peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité de chaque exploitant.

## ART. 2

Les dispositions des articles 3, 4, et 5 de l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982, susvisé, demeurent néanmoins applicables.

## ART. 3

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 janvier 1987.

*Arrêté Ministériel n° 87-005 du 9 janvier 1987 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-349 du 6 juin 1986 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix de l'ensemble des prestations d'esthétique corporelle peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité de chaque exploitant.

## ART. 2

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 janvier 1987.

*Arrêté Ministériel n° 87-006 du 9 janvier 1987 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-165 du 27 mars 1986 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-517 du 12 septembre 1986 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté les prix de l'ensemble des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes), peuvent être librement déterminés sous la propre responsabilité de chaque entreprise.

## ART. 2

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 9 janvier 1987.

*Arrêté Ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée et complétée par la loi n° 1.035 du 26 juin 1981, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le titulaire du droit de participer au produit de la vente aux enchères publiques d'une œuvre d'art graphique ou plastique doit, pour exercer son droit, en avertir, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent la vente, selon le cas, l'huissier chargé de procéder à la vente ou l'appréciateur de l'entreprise autorisée à se livrer à des opérations de prêts sur gage.

L'avertissement comporte demande de prélèvement sur le prix de vente du pourcentage prévu par l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948. Il est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné de tout document justificatif du droit de participation. Il peut comporter la désignation d'un mandataire chargé de représenter les intérêts du titulaire du droit.

**ART. 2**

Sous sa responsabilité personnelle, l'huissier ou l'appréciateur procède au prélèvement des sommes résultant de l'application de la loi et, à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date de la vente, il doit être à même de verser le montant de ces sommes au titulaire du droit ou à son mandataire.

La remise des fonds est effectuée, après vérification de l'identité et des qualités du requérant et, s'il y a lieu, de celles de son mandataire, contre quittance valant décharge définitive.

Les fonds qui n'ont pu être remis au requérant ou à son mandataire sont consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ART. 3**

Le prix de vente minimal d'une œuvre d'art graphique ou plastique susceptible d'ouvrir droit à participation au produit de la vente est fixé à mille (1.000) francs.

**ART. 4**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-008 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'AVENIR ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « L'AVENIR », dont le siège est à Paris 4ème, 13, boulevard Bourdon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 82-397 du 23 juillet 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement respon-

sable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'AVENIR », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-009 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), Bartholomew Lane, et la succursale à Paris, 2ème, 8, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 70-208 du 29 mai 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 87-010 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COLONIA VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COLONIA VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT », dont le

siège est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne), Oppenheimstrasse 11, et la Direction pour la France à Paris, 8ème, 10, avenue de Friedland ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-328 du 23 mai 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COLONIA VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-011 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PARISIENNE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA PARISIENNE », dont le siège est à Paris 9ème, 22-24, rue Saint-Georges ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-251 du 23 septembre 1969 et n° 73-527 du 21 décembre 1973 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA PARISIENNE », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-012 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED », dont le siège est à Norwich (Grande-Bretagne) et la Direction pour la France à Paris 9ème, 36, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-258 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « NORWICH UNION FIRE INSURANCE SOCIETY LIMITED », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-013 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE EUROPEENNE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE EUROPEENNE », dont le siège est à Paris 2ème, 7/9, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-429 du 19 décembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement respon-

sable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE EUROPEENNE », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-014 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPANHIA BANDEIRANTE DE SEGUROS GERAIS ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMPANHIA BANDEIRANTE DE SEGUROS GERAIS », dont le siège est à Sao Paulo (Brésil), 215, Rua Quirina de Andrade ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-67 du 11 février 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COMPANHIA BANDEIRANTE DE SEGUROS GERAIS », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-015 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA FONDIARIA INCENDIO ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA FONDIARIA INCENDIO », dont le siège est à Florence (Italie), 6, Piazza della Libertà ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA FONDIARIA INCENDIO », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-016 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE NEW INDIA ASSURANCE COMPANY LIMITED ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « THE NEW INDIA ASSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège est à Bombay (Inde), 87, Mahatma Ghandi Road et le Bureau à Paris 2ème, 7, 9 et 11, rue de la Bourne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 78-559 du 29 décembre 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « THE NEW INDIA ASSURANCE COMPANY LIMITED », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.



**Arrêté Ministériel n° 87-017 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SKANDIA ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « SKANDIA », dont le siège est à Stockholm (suède), Sweavagen, 44 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SKANDIA », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-018 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Compagnie Anonyme d'Assurances Générales ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Compagnie Anonyme d'Assurances Générales », dont le siège est à Zurich (Suisse), Gotthardst ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-474 du 6 octobre 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA SUISSE, Compagnie Anonyme d'Assurances Générales », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-019 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « A.G. DE 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « A.G. DE 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers », dont le siège est à Bruxelles (Belgique), 53, boulevard Emile Jacquain ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-444 du 22 septembre 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « A.G. DE 1830, Compagnie Belge d'Assurances Générales Incendie, Accidents et Risques Divers », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-020 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. », dont le siège est à Paris 9ème, 30-32, rue Lafitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-469 du 22 septembre 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-021 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED », dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) et la Direction pour la France à Paris 8ème, 4, rue Lamennais ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-255 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-022 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE CONTINENTAL INSURANCE COMPANY ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « THE CONTINENTAL INSURANCE COMPANY », dont le siège est à New York (U.S.A.) et la Direction pour la France à Paris, 9ème, 55, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 75-74 du 21 février 1975 et n° 75-164 du 14 avril 1975 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « THE CONTINENTAL INSURANCE COMPANY », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-023 du 12 janvier 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED », dont le siège est à Londres (Grande Bretagne), 1 Bartholomew Lane et la Direction pour la France à Paris 9ème, 55, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 84-740 du 28 décembre 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Robert HUSSON, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement respon-

sable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU ».

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-024 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juillet 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-025 du 12 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-566 du 28 novembre 1980 autorisant et approuvant les statuts d'une association dénommée « Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco » C.I.N.E.A.M. ;

Vu la requête présentée le 24 novembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 10 des statuts de l'association dénommée « Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco » par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 6 octobre 1986.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-027 du 12 janvier 1987 portant autorisation d'exercer la profession de Pédicure-podologue.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 5.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu la demande formulée par M. Patrick BEARD en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue ;

Vu les titres et références présentés par le requérant ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Patrick BEARD est autorisé à exercer la profession de Pédicure-podologue dans la Principauté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-028 du 12 janvier 1987 autorisant l'adhésion de la Compagnie Financière de Monte-Carlo à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 1986 par la Compagnie Financière de Monte-Carlo et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie Financière de Monte-Carlo, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

**ART. 2.**

Par l'effet de la présente autorisation, la Compagnie Financière de Monte-Carlo, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites à compter du 1er juillet 1986, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er juillet 1986, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-032 du 12 janvier 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.611 du 14 février 1983 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Isabelle SPILLOTIS-SAGUET, Dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er janvier 1987.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-033 du 12 janvier 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 223-282).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'études du premier cycle du second degré ;

— justifier d'une expérience professionnelle et de connaissances en langues anglaise et italienne.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Maryline DOYEN, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-034 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-035 du 12 janvier 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIELLE S.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FONTVIELLE S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 35 millions de francs à celle de 135 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 1986.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-036 du 12 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association à caractère international dénommée « Aurore ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Aurore » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'Association dénommée « Aurore » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-037 du 12 janvier 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Compagnie Florestan ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Compagnie Florestan » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Compagnie Florestan » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-038 du 12 janvier 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-711 du 27 décembre 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 décembre 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-039 du 12 janvier 1987 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.300 du 8 février 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-627 du 15 novembre 1985 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Claire VALLI, née HOUPLAIN, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er décembre 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

**Avis de recrutement n° 87-2 de sept surveillants à la Maison d'Arrêt.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept surveillants à la Maison d'Arrêt (un emploi est réservé au personnel féminin).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253-394.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être aptes à effectuer un service actif de jour comme de nuit,
- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- avoir, sans correction par verres, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10° (certificat à fournir),

— avoir une taille minimum de 1 m 75 (1 m 65 pour le poste de surveillant),

— justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.),

— avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du Service national français.

Les candidats seront soumis aux épreuves de sélection suivantes :

— une série de tests psychotechniques,

— un entretien avec le Jury.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 87-3 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

— être titulaires du Brevet de Technicien supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-4 de deux surveillants rondiers au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants rondiers au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à ces emplois devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage,
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-5 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-6 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à ces emplois devront :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 87-7 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-447.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une bonne qualification pour l'élaboration et la mise au point des projets d'infrastructure routière et du génie civil, y compris l'établissement de plans et d'avant-métrés,
- posséder une expérience d'au moins 10 ans dans ces activités,
- posséder une bonne formation de topographie et une longue pratique des opérations correspondantes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai



de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 25, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 26 janvier 1987.

— 3 bis, boulevard Rainier III, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 28 janvier 1987.

— 12, rue des Agaves, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

(Affichage-cession loi n° 570 du 6/6/75 - art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18/9/1975 - art. 6).

— 2, Escaliers des Révoirés - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.-c.

— 33, boulevard de Belgique - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 31 janvier 1987.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 87-01 du 7 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1er novembre 1986.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22

décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire minimum professionnel

A) Pour les ouvriers boulangers :

|   |         |
|---|---------|
| — 1ère catégorie, coefficient 150 ..... | 27,43 F |
| — 2ème catégorie, coefficient 160 ..... | 27,93 F |
| — 3ème catégorie, coefficient 170 ..... | 28,44 F |
| — 4ème catégorie, coefficient 185 ..... | 30,95 F |
| — 5ème catégorie, coefficient 195 ..... | 32,62 F |

B) Pour les ouvriers pâtisseries :

|   |         |
|---|---------|
| — 1ère catégorie, coefficient 145 ..... | 27,17 F |
| — 2ème catégorie :                      |         |
| 1er échelon, coefficient 155 .....      | 27,68 F |
| 2ème échelon, coefficient 160 .....     | 27,93 F |
| — 3ème catégorie, coefficient 170 ..... | 28,44 F |
| — 4ème catégorie, coefficient 185 ..... | 30,95 F |
| — 5ème catégorie, coefficient 195 ..... | 32,62 F |

C) Pour le personnel de vente :

|   |         |
|---|---------|
| — 1ère catégorie, coefficient 130 (*) ..... | 26,41 F |
| — 2ème catégorie, coefficient 135 (*) ..... | 26,67 F |
| — 3ème catégorie, coefficient 140 .....     | 26,92 F |
| — 4ème catégorie, coefficient 145 .....     | 27,17 F |
| — 5ème catégorie, coefficient 150 .....     | 27,43 F |
| — 6ème catégorie, coefficient 155 .....     | 27,68 F |
| — 7ème catégorie, coefficient 160 .....     | 27,93 F |
| — 8ème catégorie, coefficient 170 .....     | 28,44 F |

\* S.M.I.C. :

1er juillet 1986 : Horaire : 26,92 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.566,98 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 87-02 du 7 janvier 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er janvier 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 3.635,00 F pour les cent premier point ;
- 23,80 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 24 septembre 1986 a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1er février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963, la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 5 janvier 1987, pour les concessions non renouvelées au 31 décembre 1983.

### *Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques, que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1987.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

### *Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales.*

La Mairie rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidatures aux fonctions électorales.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la loi.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures ;

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette décision est nulle de plein droit ;

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue ;

— Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées seront affichées à la porte de la Mairie ;

— Les candidatures pour les élections au Conseil Communal du 8 février 1987, seront reçues à la Mairie du lundi 26 janvier à 8 heures 30 au vendredi 30 janvier 1987 à 16 heures 30.

Monaco, le 12 janvier 1987.

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-1.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

#### *Prix Armand Lanoux de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (U.R.T.I.)*

A l'occasion du XXVIIème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, du 4 au 14 février prochain, le *Prix Armand Lanoux* de l'U.R.T.I., fondé en 1981, sera décerné pour la quatrième fois au meilleur documentaire de création proposé par les organismes membres de l'U.R.T.I.

Ce prix a pour but :

- de promouvoir des documentaires de création dans les domaines culturel, scientifique, historique ou technique qui s'illustrent par leur excellence dans le choix du sujet comme dans la recherche de la technique et leur adéquation au média télévisuel ;
- d'assurer la plus large diffusion des œuvres primées par les organismes membres de l'U.R.T.I. ;
- de favoriser, à l'intention des responsables d'émissions documentaires télévisées, de nouvelles approches dans la conception de ce type de documents.

Le jury est composé de cinq spécialistes internationaux : M. Jean Rouch, cinéaste-ethnologue (Président du Jury) ; M. Lluis M. Guell, réalisateur ; M. Jean-Marie Dugas, directeur du bureau de Paris de Radio-Canada ; M. Luis Andrade, directeur de la 1ère chaîne de la télévision portugaise ; M. Slavoljub Stefanovic, directeur de la télévision yougoslave de Belgrade, et des membres de la Commission Télévision de l'U.R.T.I. (Egypte, Gabon, Italie, Luxembourg, Pologne, Suisse, Tunisie, U.R.S.S.).

La remise des Prix aura lieu le 9 février, à 11 h 30.

Ce prix a été décerné en 1984 à la Radio Télévision Espagnole pour « *Goya en son temps* », en 1985 à la Télévision Yougoslave pour « *Ovide de Grab* » et en 1986 à la J.R.T. (Yougoslavie) Télévision de Novi Sad pour « *Le théâtre par correspondance de Madlen Drazetin* ».

#### *Le Prix Spécial du Public*

Une innovation majeure du Festival de 1987.

Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo et Radio Monte-Carlo offrent au public l'opportunité de visionner une trentaine de programmes de télévision du monde entier, du 7 au 14 février prochain, Centre de Congrès Auditorium de Monaco, et de désigner le lauréat du « Prix du Public ».

Pour participer au « Jury Public » du 27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, constitué de sept téléspectateurs sélectionnés par un concours, il suffit de répondre à dix questions concernant les événements marquants de l'histoire du Festival.

Le public pourra utiliser le minitel en tapant 36.15 et le code RMC et entrer ensuite le code FEST pour devenir juré.

\*\*

### La Direction du Tourisme et le Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo à l'Honneur.

La Direction du Tourisme et des Congrès s'est vu honorée de deux distinctions décernées annuellement par la Société « Travel Organisation Limited » de Londres.

— *Prix d'Excellence* au Centre de Congrès Auditorium, pour sa grande efficacité dans l'organisation des Congrès et sa compétence dans l'accueil des congressistes, aussi bien que pour les vastes prestations et les innombrables facilités qu'il offre.

— *Prix du Mérite* à la Direction du Tourisme, pour la qualité de la documentation publiée et diffusée, pour la rapidité à répondre aux différentes demandes de renseignements ainsi que pour l'efficacité dont elle fait preuve en matière de coopération avec les professionnels du Tourisme.

\*\*

### La semaine en Principauté

*Théâtre Princesse Grace*

le 19 janvier, à 17 h,

Conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco donnée par S.A. le Prince Murat, écrivain d'art, sur le thème : « Antoni Tapiès : géant de l'art espagnol contemporain ».

\*

le 21 janvier, à 21 h;

Récital Rhoda Scott.

\*

Musée Océanographique

du 21 au 27 janvier,

à partir de 10 h, projection du film :

« Les Tortues d'Europa »

et à 15 h 30 : « Les pièges de la mer ».

\*

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 25 janvier, à 18 h,

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

soliste, Maria-Joao Pirès, pianiste,

au programme :

— variations pour orchestre sur un thème de Haydn, opus 56 a, de Brahms ;

— 17ème concerto pour piano en sol majeur, K 453, de Mozart,

— 2ème symphonie en ut majeur, opus 61, de Shumann.

\*

*Centre de Congrès Auditorium*  
du 20 au 22 janvier  
sous la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince Héritaire  
Albert,  
*Autotechnologies Monte-Carlo 87.*

\*

*Les sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 janvier : *Coupe Mercier - Stableford.*

\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la suspension des opérations de la liquidation des biens de Solange RUBINO, commerçante sous l'enseigne « MONACO SHOP » - 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, pour défaut d'actif et ce, avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 8 janvier 1987.

*Le Greffier en Chef*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, M. Yves ALBOU et Mme Nadia ABRAMOFF, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, n° 25, boulevard de Belgique, et Mme Tania ABRAMOFF, épouse DAVIDOVICS, demeurant à Monte-Carlo 39 bis, boulevard des Moulins, ont constitué entre eux une société en commandite simple, - M. ALBOU associés commandités, et Mme Tania DAVIDOVICS associée commanditaire - il a été formé une société en comman-

dite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, la représentation, la création de style, l'achat et la vente en gros et demi-gros, de tous vêtements confectionnés ou non pour hommes, femmes et enfants et leurs accessoires, articles de mode, fantaisie et cadeaux.

L'ouverture de boutiques de vente au détail, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, et la décoration desdites boutiques.

La raison sociale de la société est « ALBOU ET CIE ».

La dénomination commerciale est « CARIOCA ».

Le siège social est fixé à Monaco, 21, boulevard des Moulins.

La durée de la société commencera à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce, et ce pour une durée de cinquante années.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

|                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| M. ALBOU .....                        | 60.000 |
| Mme ALBOU née ABRAMOFF .....          | 60.000 |
| Et Mme DAVIDOVICS née ABRA-MOFF ..... | 30.000 |

Soit ensemble, cent cinquante mille francs, ci ..... 150.000

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune.

La société est gérée et administrée par M. et Mme ALBOU, co-gérants sans limitation de durée, qui ont seuls la signature sociale.

Monaco, le 16 janvier 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Jean CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le jeudi 5 février 1987, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CROVETTO, à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1986, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie, du fonds de commerce de vins

en gros, demi-gros et détail, avec vente de spiritueux à emporter et l'avitaillement des navires et provisions de bord pour l'alimentation solide et liquide et la parfumerie, de même que la vente des bières, limonades, eaux minérales, sodas, sirops, jus de fruits et toutes boissons non alcoolisées, huiles, savons, ainsi que la fabrication de vins et spiritueux, importation, exportation et commission et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social, dénommé « L'ABONDANCE », dont le siège social est à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, et appartenant à la S.A. Etablissements Vinicoles de la Condamine.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Société SOMEI et Cie ALCYD, dont le siège est à Marseille, 115, rue Saint-Jacques.

Mise à prix : 500.000 Francs.

Consignation pour enchérir : 50.000 Francs.

Le prix sera payable comptant lors de l'adjudication.

Et l'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations administratives pour l'exploitation du fonds de commerce.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> CROVETTO, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 janvier 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 août 1986 par le notaire soussigné, Madame Ninah BAUER, épouse de M. Pascal DEL BOVE, demeurant 16, avenue de Fontvieille, a résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » en abrégé « E.M.O.N.E. », au capital de 600.000 Francs, avec siège 1, rue des Princes, à Monaco-Condamine, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée et une cavé sise au sous-sol de l'immeuble sis 18, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 décembre 1986 par le notaire soussigné, M. Sauveur MARTIN, commerçant, et Mme Georgette TONELLI, son épouse, demeurant 14, quai Antoine 1er, à Monaco, ont cédé à M. Rodolphe BERLIN, directeur financier, demeurant 12, av. des Papalins, à Fontvieille, Monaco-Condamine, un fonds de commerce pour la fabrication et la vente d'installations électriques préfabriquées, exploité « LE THALES », quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, dénommé « PLASTELEC ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Annedore NOVAK, commerçante, épouse de M. Angelo ANGELINO, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a cédé à M. François CARVELLI et Mme Marcella PERRONE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 46, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar et restaurant, exploité 18, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de « LA CIGALE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 1986 par le notaire soussigné, la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS », en cessation de paiements (représentée par M. Roger Orecchia, syndic) ayant son siège 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à la S.A.M. dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO », ayant son siège 11, boulevard Albert 1er, à Monaco, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « RABATAU S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RABATAU S.A.M. » au capital de 700.000 francs et avec siège social Stade Louis II, 2,

avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 septembre 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 décembre 1986.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 décembre 1986.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 29 décembre 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 décembre 1986),

ont été déposées le 13 janvier 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE INDUSTRIELLE  
ET COMMERCIALE  
DE MATERIEL ET OUTILLAGE »**  
en abrégé « SICMO »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, le 6 mai 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET OUTILLAGE » en abrégé « SICMO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (527.500 Frs) en le portant de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS à SIX CENT MILLE FRANCS par la création de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

La dite augmentation de capital étant effectuée au profit des créanciers de la Société qui souscriront par compensation avec leurs créances certaines, liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 août 1986, publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 21 août 1986, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 29 décembre 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 29 décembre 1986, le conseil d'administration a :

— Pris acte de la renonciation par Mademoiselle Ellen FARNSTEINER et Madame Ingrid Von CURLAND à leur droit de souscription.

— Déclaré que les CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1986, ont été entièrement souscrites par une personne physique par compensation avec des créances sur la société ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 29 décembre 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 29 décembre 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le conseil d'administration relativement à l'augmentation du capital social destinée à porter ce dernier à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des CINQ MILLE DEUX

CENT SOIXANTE QUINZE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en SIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

VI. - Procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (29 décembre 1986).

VII. - Expéditions de chacun des actes, précités, du 29 décembre 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1987.

Monaco, le 16 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES

(Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme  
au capital de 106.000.000 Francs  
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo  
MC 98090 Monaco Cedex

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte Monte-Carlo, pour le mardi 3 février 1987 à 15 h 00 en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— exposé de la situation de la Société  
— nouvelles conditions de poursuite de l'exploitation de la Société.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---